

VD_GERICHTE AM24.007416 vom 12. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM24.007416

FR: VD_GERICHTE AM24.007416 du 12 mai 2025

IT: VD_GERICHTE AM24.007416 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

B. _____, ressortissant suisse né le ***1986, exerce la profession d'assureur. Il est né au R***, puis a fait ses écoles en Suisse, dans le canton de T***. Il a obtenu un diplôme dans la restauration. Il a d'abord travaillé dans ce domaine, puis comme spécialiste en ressources humaines et enfin comme assureur. Marié, il a deux enfants. Il gagne en moyenne 8'500 fr. net par mois. Son loyer mensuel se chiffre à 2'200 francs. Les primes maladie de la famille s'élèvent à 1'300 francs. Son épouse travaille entre quatre et six heures par semaine, ce qui représente un taux d'environ 20 %. Il a deux contrats en leasing, l'un à hauteur de 550 fr. par mois et l'autre à hauteur de 220 fr. par mois. Il n'a ni fortune, ni dettes. Son casier judiciaire est vierge. Aucune inscription ne figure par ailleurs au fichier SIAC.

E. 1.1

; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se

- 10 - déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_101/2024 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité consid.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF

6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité consid. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art.

E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, B._____ a requis l'audition des policiers qui sont intervenus lors de son interpellation ainsi que celle d'un témoin, F._____, passager de son véhicule le soir des faits. Il n'a pas réitéré cette requête lors des débats.

E. 3.2

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Des preuves sont nécessaires lorsqu'elles peuvent influencer sur l'issue de la procédure (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.2 et la réf. cit. ; TF 6B_1355/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, le rapport de police contient tous les éléments nécessaires au traitement du recours. On ne voit par ailleurs pas en quoi

- 9 - les auditions requises seraient utiles à l'établissement des faits pertinents de la présente affaire, notamment le taux d'alcoolémie mesuré. Dès lors, ces réquisitions de preuves doivent être rejetées.

E. 4

L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour violation simple de la loi sur la circulation routière, pour avoir circulé dans une rue affichant le signal « accès interdit ».

E. 5.1

L'appelant se plaint d'une violation de la présomption d'innocence. Il fait valoir que trois taux différents auraient été mesurés à l'éthylomètre lors de son contrôle et que le taux le plus favorable – inférieur à l'ivresse qualifiée – aurait dû être retenu.

E. 5.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La

présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid.

E. 5.3

En l'espèce, seul le taux de 0,44 mg/L figure au dossier (P. 4). Il est vrai que l'appelant a indiqué lors des débats de première instance avoir dû souffler trois fois dans l'« alcootest » et que les deux premières fois celui-ci aurait indiqué 3.8, respectivement 3.9 et que la troisième fois le résultat était au-delà de 4. Outre le fait que ces déclarations ne sont pas confirmées par le rapport d'ivresse qualifiée, on comprend mal à quoi ces chiffres font référence, aucune unité de mesure n'étant précisée. Surtout, on relèvera que l'appelant a signé la fiche de mesure d'alcool dans l'air expiré sur laquelle le taux de 0,44 mg/L est indiqué. Dans ces circonstances, on ne voit pas pour quelle raison un autre taux aurait dû être retenu. Par ailleurs, les soupçons de l'appelant selon lesquels « quelque chose ne fonctionnait pas » et que « le test n'a pas fonctionné dès le début » ne sont nullement étayés et il n'y a aucune raison concrète de remettre en cause la fiabilité de l'éthylomètre utilisé. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. 6. 6.1 Invoquant une violation des art. 68, 141 al. 1 et 2 et 158 CPP et de l'art. 13 OCCR et, implicitement, une constatation erronée des faits, l'appelant fait valoir plusieurs violations procédurales ayant selon lui pour conséquence l'inexploitabilité des résultats de son contrôle d'alcoolémie. D'abord, il n'aurait pas été suffisamment informé de ses droits : s'il admet que ses droits en qualité de prévenu lui ont été notifiés en allemand, langue qu'il parle couramment, il n'aurait pas eu le temps de les lire, car il était stressé en raison de son départ en vacances avec sa famille le

- 12 - lendemain de son interpellation ; il n'avait donc pas connaissance du fait qu'il pouvait bénéficier d'un avocat. Par ailleurs, alors qu'il était manifeste qu'il ne comprenait pas le français, aucun interprète n'avait été convoqué alors que la police, après avoir vaguement tenté de lui parler en anglais, avait mené l'interpellation en français. En outre, alors qu'il avait exigé une prise de sang, celle-ci lui aurait été refusée. Enfin, la police aurait fait pression sur lui pour qu'il signe le protocole d'incapacité de conduire notamment en lui faisant comprendre que s'il refusait de signer, il devrait rester au poste de police. 6.2 6.2.1 L'art. 113 al. 1 in fine CPP dispose que le prévenu est tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi. Les conducteurs de véhicules et les usagers de la route impliqués dans un accident peuvent être soumis à un alcootest, conformément à l'art. 55 al. 1 LCR. Dès lors, si des mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, telles qu'un alcootest, sont ordonnées, le conducteur concerné est tenu de s'y soumettre (ATF 142 IV 207 consid. 8.3.2 ; TF 6B_1007/2018 précité consid. 1.4.2). 6.2.2 Conformément à l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a), qu'il peut refuser de collaborer (let. b), qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) et qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). 6.2.2.1 L'art. 111 CPP définit le prévenu comme toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par l'autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée

d'une infraction. Est désigné comme prévenu non seulement le prévenu stricto sensu, soit, comme cela découle de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, la personne contre qui une procédure préliminaire est ouverte, mais également celui qui est simplement soupçonné d'avoir pu commettre une

- 13 - infraction et celui qui, après la clôture de la procédure préliminaire, est mis en accusation et renvoyé en jugement. Pour qu'une personne revête la qualité de prévenu aux termes de l'art. 111 CPP, il ne suffit cependant pas qu'elle fasse l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte. Encore faut-il qu'elle soit de ce fait, soupçonnée par l'autorité pénale d'avoir effectivement commis l'infraction dénoncée. Ce soupçon doit encore se manifester dans des actes de l'autorité pénale ayant une répercussion importante sur la personne suspectée (Macaluso, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 7 à 10 ad art. 111 CPP). Selon Jeanneret, à partir du moment où un prévenu présente des indices d'ébriété – donc à tout le moins après que soit effectué un premier test révélant un taux entrant dans la définition de l'ébriété simple – il revêt le statut de prévenu au sens de l'art. 111 CP. Dans cette mesure, en plus d'être informé des conséquences de la reconnaissance, il doit aussi être informé des charges retenues et de ses droits au sens de l'art. 158 CPP (Jeanneret, Boire, conduire et s'enfuir : faut-il choisir ?, in : Circulation routière 3/21, pp. 49 et 51). 6.2.2.2 La police est tenue d'informer le prévenu de ses droits non seulement lorsqu'elle mène une audition sur délégation du ministère public, mais également lorsqu'elle agit dans le cadre de ses investigations autonomes (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n. 6 ad art. 158 CPP). L'art. 158 al. 1 CPP s'applique dès la première audition – formelle et consignée dans un procès-verbal – au sens des art. 142 ss CPP. Les interrogatoires informels menés par la police, par exemple auprès des personnes présentes sur le lieu d'un délit ou d'un accident, ne tombent pas sous le coup de cette disposition (ATF 151 IV 73 consid. 2.4.5 et les réf. cit.). De même, l'art. 158 CPP n'est pas applicable au stade de l'ordre et de la réalisation d'un test d'alcoolémie (TF 6B_1007/2018 du 14 novembre 2019 consid. 1.4.2). Les interrogatoires informels ne sont admissibles qu'au stade initial de l'enquête policière. Dès que la répartition des rôles est claire, la personne qui semble pénalement responsable doit être traitée comme un prévenu et informée de ses droits conformément à l'art. 158 al. 1 CPP. L'instrument de l'interrogatoire informel ne doit pas porter atteinte aux garanties

- 14 - prévues aux art. 158 et 159 CPP. Ainsi, la doctrine majoritaire préconise une conception matérielle de la notion d'audition prévue à l'art. 158 CPP ; l'approche purement formelle est donc insuffisante. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si une déclaration a été provoquée ou non par une autorité de poursuite pénale. Si tel est le cas, on se trouve dans le cadre d'une audition dès que les questions posées vont au-delà de la seule clarification de l'existence ou non d'un soupçon d'infraction pénale. Les autorités de poursuite pénale doivent auditionner une personne en qualité de prévenu conformément aux art. 157 ss CPP et l'informer conformément à l'art. 158 al. 1 CPP si les soupçons à son encontre se sont suffisamment confirmés pour qu'elle soit sérieusement considérée comme impliquée dans les faits. Cette condition peut être remplie dès le début de la procédure, lors des toutes premières investigations menées par la police et/ou le ministère public, lorsqu'une personne est d'emblée sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'infraction en raison de circonstances extérieures qui parlent d'elles-mêmes. Les autorités de poursuite pénale outrepassent donc leur marge d'appréciation lorsqu'elles ne procèdent pas, malgré

l'existence d'un soupçon concret, à une audition formelle de la personne soupçonnée en tant que prévenue, avec information préalable de ses droits (ATF 151 IV 73 précité consid. 2.4.5 et les réf. cit.). 6.2.2.3 Sur le plan linguistique, l'art. 158 al. 1 CP exige que le prévenu soit informé au sujet des charges qui pèsent sur lui et sur ses droits procéduraux dans une langue qu'il comprend. La disposition renvoie à cet égard à l'art. 68 CPP, également applicable dans le cadre des investigations policières (cf. art. 306 al. 3 CPP ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n° 3 ad art. 68 CPP), qui fixe les règles générales en matière de traductions. Aux termes de l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1re phrase). Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la

- 15 - direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne (al. 1 2e phrase). D'après l'art. 68 al. 2 CPP, le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (al. 2 1re phrase). 6.2.2.4 Selon l'art. 158 al. 2 CPP, les auditions effectuées sans que les informations requises à l'al. 1 de cette disposition aient été données ne sont pas exploitables. 6.2.3 L'art. 141 CPP règle l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement. Ainsi, les preuves obtenues au moyen de méthodes interdites (art. 140 CPP) sont absolument inexploitables (art. 141 al. 1 1re phrase CPP). Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art. 141 al. 1 2e phrase CPP). L'art. 141 al. 2 CPP traite du sort des preuves relativement inexploitables, alors que l'art. 141 al. 3 CPP traite celui des preuves administrées en violation de prescriptions d'ordre. Quant à l'art. 141 al. 4 CPP, il se penche sur les preuves dérivées, soit celles recueillies grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, ne sanctionnant pas celles-ci d'une inexploitable absolue. Enfin, les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). L'activité policière préventive, qui vise à prévenir la criminalité sans soupçon de commission d'une infraction, est également soumise à l'art. 141 CPP (Delaloye, Les preuves recueillies illicitement par les autorités pénales, in Villard/Burgener, Les preuves illicites en droit pénal, Exploitableté et voies de droit, 2023, nn. 6 et 7). 6.2.4 Conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013), la police est notamment tenue d'informer la personne concernée (a) qu'une prise de sang sera ordonnée en cas de refus de coopérer à un test préliminaire ou

- 16 - au contrôle au moyen de l'éthylomètre (art. 55, al. 3, LCR), (b) que la reconnaissance du résultat du contrôle de l'alcool dans l'air expiré selon l'art. 11 entraînera l'introduction d'une procédure administrative et d'une procédure pénale et (c) qu'elle peut exiger une prise de sang (al. 1). L'art.

E. 10

CPP ; Kistler Vianin, *ibid.*, nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_632/2024 du 4 avril 2025 consid. 1.1.3 ; TF 6B_631/2024 du 31 mars

2025 consid. 2.1.3 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.1 non publié à l'ATF 150 IV 121), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4).

- 11 - L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_632/2024 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B_887/2024 du 2 avril 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_631/2024 précité consid. 2.1.3).

E. 13

OCCR suit la séquence chronologique d'un contrôle d'alcoolémie. Cette autorité a notamment retenu que les informations prévues à l'art. 13 al. 1 let. a OCCR ne devaient être données qu'après que la personne concernée ait par hypothèse exprimé son intention de refuser de se soumettre au contrôle (TF 6B_1007/2018 précité consid. 1.4.2). De la même façon, les informations prévues à l'art. 13 al. 1 let. c OCCR n'ont pas à être données avant la réalisation du test d'alcoolémie. 6.3 En l'espèce, aucun des arguments soulevés par l'appelant ne vient remettre en cause la validité du résultat obtenu à l'éthylomètre. L'appelant était tenu de se soumettre à l'alcootest ordonné, ce qu'il a fait. Comme vu ci-avant, les art. 68 et 158 CPP, tout comme l'art. 13 OCCR, ne trouvaient pas application au moment où le test à l'éthylomètre – la mesure technique – a été réalisé, mais uniquement une fois le résultat de celui-ci obtenu. En tout état de cause, les droits et obligations en qualité de prévenu ont été signifiés à l'appelant par le biais du formulaire idoine, en allemand, langue qu'il comprend parfaitement. Si ce dernier a signé ce formulaire sans le lire, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Le fait qu'il était stressé par un départ en vacances n'est pas en soi un motif qui l'empêchait de prendre connaissance de ses droits et obligations. Pas plus que le fait que la police lui ait indiqué que s'il refusait de signer, il devrait rester plus longtemps au poste ; la prise de sang qui aurait alors été ordonnée aurait en effet dans ce cas nécessité l'intervention de personnel

- 17 - médical. On ne constate dès lors aucune violation procédurale affectant le contrôle d'alcoolémie et son résultat. Celui-ci a par ailleurs été signé par l'appelant. On relèvera que la question de la langue n'est pas pertinente sur ce point, dès lors qu'il s'agissait uniquement de chiffres et d'unités de mesure (0,44 mg/L), identiques en français et en allemand. Quant aux soupçons de l'appelant concernant la fiabilité de l'éthylomètre utilisé, comme vu ci-avant ils ne reposent sur aucun élément concret. L'appelant n'avait d'ailleurs pas soulevé ce grief devant l'autorité de première instance. La mesure effectuée à l'aide d'un éthylomètre a, à elle seule, force probante, même pour établir un taux d'alcool qualifié, pour autant que l'appelant n'ait pas demandé de prise de sang (cf. TF 6B_533/2020 du

E. 16

al. 3 LCR). L'infraction de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine est

- 20 - passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 91 al. 2 let. a CP). La violation de la signalisation « accès interdit » constitue une contravention à la loi sur la circulation routière passible d'une amende de 100 fr. selon l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS

314.11). S'agissant du délit, la peine pécuniaire prononcée, soit 25 jours-amende, est appropriée. La quotité du jour-amende, soit 90 fr., s'avère conforme à la situation personnelle et économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP). L'octroi du sursis, dont l'appelant remplit les conditions, est également approprié, tout comme la durée du délai d'épreuve, fixée au minimum légal de deux ans. L'amende contraventionnelle doit être arrêtée à 100 fr., conformément à l'ordonnance sur les amendes d'ordre. Une sanction immédiate de 450 fr. paraît au demeurant adaptée. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'940 fr., constitués en l'espèce des émoluments d'audience et de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.